

# CADRE GENERAL DE L'ÉVALUATION

Procédures et dispositions légales  
et réglementaires en relation avec  
l'évaluation sommative des élèves

6<sup>e</sup> édition

Version transitoire pour l'année scolaire 2021-2022

# Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Principes .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Procédure de décision .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Fondement des décisions .....	5
1.2.2 Rôle des enseignantes et enseignants.....	6
1.2.3 Conseil de classe.....	6
1.2.4 Conseil de direction .....	6
<b>1.3 Communication école-famille, recours .....</b>	<b>7</b>
1.3.1 Communication durant l'année scolaire .....	7
1.3.2 Communication en lien avec une décision .....	7
1.3.3 Recours.....	7
<b>1.4 Promotion.....</b>	<b>7</b>
<b>1.5 Orientation en 8<sup>e</sup> année.....</b>	<b>8</b>
1.5.1 Orientation dans les voies du cycle 3 .....	8
1.5.2 Mise en niveaux.....	8
1.5.3 Options .....	8
1.5.4 Accès à un enseignement de voie pré-gymnasiale pour un élève de voie générale .....	8
1.5.5 Enseignement consolidé.....	8
<b>1.6 Réorientation au cycle 3 .....</b>	<b>9</b>
1.6.1 Changement de voie.....	9
1.6.2 Changement de niveau (élèves de voie générale).....	9
1.6.3 Abandon de l'OS ou d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale (élèves de voie générale).....	10
1.6.4 Mise en niveau en cas de redoublement (élèves de voie générale) .....	10
<b>1.7 Certification .....</b>	<b>10</b>
1.7.1 Absence d'une ou un élève à l'examen .....	11
1.7.2 Certification d'une ou un élève au bénéfice d'un programme personnalisé .....	11
1.7.3 Certification au terme de la 12 <sup>e</sup> année.....	12
<b>1.8 Poursuite de la formation après la 11<sup>e</sup> année .....</b>	<b>12</b>
1.8.1 Classes de raccordement.....	12
1.8.2 Classes de 12 <sup>e</sup> année certificative .....	13
1.8.3 Formations gymnasiales .....	13
1.8.4 Redoublement volontaire.....	13
<b>2 Évaluation sommative.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Principes .....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 Objectifs évalués .....</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Spécificité des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années .....</b>	<b>14</b>
<b>2.4 Épreuves sommatives dès la 3<sup>e</sup> année .....</b>	<b>15</b>
2.4.1 Travaux significatifs .....	15
2.4.2 Travaux assimilés.....	15
2.4.3 Construction des épreuves.....	16
2.4.4 Passation des épreuves .....	16
<b>2.5 Aménagements et adaptations .....</b>	<b>16</b>
2.5.1 Aménagements .....	16
2.5.2 Élève au bénéfice d'un programme personnalisé .....	17
<b>2.6 Communication en lien avec les épreuves sommatives dès la 3<sup>e</sup> année .....</b>	<b>17</b>
2.6.1 Annonce d'une épreuve .....	17
2.6.2 Communication des résultats.....	17

<b>2.7</b>	<b>Épreuves cantonales</b> .....	<b>18</b>
2.7.1	Épreuves cantonales de référence .....	18
2.7.2	Épreuves de l'examen de certificat .....	19
<b>2.8</b>	<b>Documents officiels</b> .....	<b>19</b>
2.8.1	Points de situation .....	19
2.8.2	Bulletins scolaires .....	20
2.8.3	Dossier d'évaluation .....	20
<b>3</b>	<b>Seuils et conditions standards</b> .....	<b>21</b>
<b>3.1</b>	<b>Cycle 1</b> .....	<b>21</b>
3.1.1	Fin de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années.....	21
3.1.2	Fin de 4 <sup>e</sup> année.....	21
<b>3.2</b>	<b>Cycle 2</b> .....	<b>21</b>
3.2.1	Fin de 5 <sup>e</sup> année.....	21
3.2.2	Fin de 6 <sup>e</sup> année.....	21
3.2.3	Fin de 7 <sup>e</sup> année.....	21
3.2.4	Fin de 8 <sup>e</sup> année.....	21
<b>3.3</b>	<b>Cycle 3 : voie générale</b> .....	<b>22</b>
3.3.1	9 <sup>e</sup> année, fin du 1 <sup>er</sup> semestre.....	22
3.3.2	10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> années, fin du 1 <sup>er</sup> semestre.....	22
3.3.3	Fin de 9 <sup>e</sup> et de 10 <sup>e</sup> années .....	23
3.3.4	Fin de 11 <sup>e</sup> année.....	24
<b>3.4</b>	<b>Cycle 3 : voie pré-gymnasiale</b> .....	<b>25</b>
3.4.1	9 <sup>e</sup> année, fin du 1 <sup>er</sup> semestre.....	25
3.4.2	Fin de 9 <sup>e</sup> année.....	25
3.4.3	Fin de 10 <sup>e</sup> année.....	25
3.4.4	Fin de 11 <sup>e</sup> année.....	26
<b>3.5</b>	<b>12<sup>e</sup> année</b> .....	<b>26</b>
3.5.1	Fin de 12 <sup>e</sup> année certificative .....	26
3.5.2	Fin de raccordement 1 .....	26
3.5.3	Fin de raccordement 2 .....	26
<b>4</b>	<b>Situations d'élèves qui nécessitent une appréciation complémentaire</b> .....	<b>27</b>
<b>4.1</b>	<b>Programme personnalisé</b> .....	<b>27</b>
<b>4.2</b>	<b>Saut de classe</b> .....	<b>27</b>
<b>4.3</b>	<b>Poursuite conditionnelle</b> .....	<b>27</b>
<b>4.4</b>	<b>Cas limite</b> .....	<b>27</b>
<b>4.5</b>	<b>Circonstances particulières</b> .....	<b>28</b>
<b>4.6</b>	<b>Libération anticipée de la scolarité obligatoire</b> .....	<b>28</b>
<b>4.7</b>	<b>Dispense</b> .....	<b>28</b>
<b>Conclusion</b> .....		<b>29</b>
<b>Cadre légal et réglementaire</b> .....		<b>30</b>

## Introduction

La présente directive, le Cadre général de l'évaluation (CGE), synthétise et complète le cadre légal en matière de conditions à remplir et de résultats scolaires à atteindre par les élèves pour mener à terme leur parcours dans l'école obligatoire vaudoise. Il explicite les procédures et conditions relatives aux **décisions** concernant les parcours scolaires des élèves, que doivent prendre les conseils de direction des établissements scolaires en fin d'année ou en fin de premier semestre. → **RLEO art. 77**

Ces décisions reposent essentiellement sur les résultats de l'**évaluation sommative**. Le CGE a donc pour fonction d'expliquer, d'une part, le cadre dans lequel s'inscrit cette dernière, et, d'autre part, les prescriptions qui régissent les décisions.

En revanche, le CGE donne peu d'indications sur les pratiques d'évaluation, car elles relèvent de l'expertise pédagogique et didactique des enseignantes et des enseignants.

Excepté dans cette introduction, il abordera peu les finalités autres que sommatives de l'évaluation des apprentissages des élèves, même si celles-ci sont pourtant primordiales. → **LEO art. 106**

### *Une évaluation soutien d'apprentissage*

En particulier, en tant qu'outil au service des apprentissages, l'**évaluation** permet à l'enseignante ou à l'enseignant d'obtenir en continu des informations sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par l'élève. Elle lui permet ainsi d'adapter son enseignement et de fournir des rétroactions positives à l'élève, qui peut à son tour adapter ses stratégies de travail et d'apprentissage en conséquence. Ce type d'évaluation est dite **formative** et a une finalité de **régulation** de l'enseignement et des apprentissages.

L'évaluation formative peut s'appuyer sur les travaux sommatifs, sur d'autres travaux ou sur l'observation des élèves en activité. Elle peut s'effectuer de manière informelle ou formelle.

Elle débouche sur un certain nombre d'actions de l'enseignante ou l'enseignant, relevant généralement du socle universel<sup>1</sup>, telles que des ajustements des choix didactiques ou la différenciation pédagogique. Ces actions prennent corps dans la classe et dans la relation pédagogique entre l'enseignante ou l'enseignant

et l'élève.

Lorsque, malgré ces actions, une ou un élève n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études ou les dépasse de manière particulièrement significative, les enseignantes et enseignants évaluent la situation de manière plus large, en concertation avec d'autres professionnelles ou professionnels ainsi qu'avec les parents. Le cas échéant, ils proposent une ou plusieurs **mesures** au conseil de direction. Ces mesures ont pour but de soutenir au mieux l'élève dans son parcours et ses apprentissages. Il peut s'agir par exemple de l'appui pédagogique, d'un aménagement, de l'enseignement consolidé ou d'un programme personnalisé. → Concept 360°

Ainsi, l'évaluation des apprentissages des élèves est une pratique enseignante qui ne peut ni ne doit être réduite à l'évaluation sommative. Elle peut et doit être considérée avant tout comme un outil permettant la mise en place de régulations et de mesures au service des apprentissages des élèves. En outre, les épreuves sommatives doivent autant que possible être construites de manière à pouvoir en faire un usage formatif.

### *Structure du CGE*

Le CGE s'articule en quatre chapitres.

Le premier chapitre porte sur les **décisions** qui jalonnent le parcours des élèves. On y trouvera les principes de droit qui régissent ces décisions, leur description, et les éléments de procédure qui les concernent.

Le deuxième chapitre porte sur l'**évaluation sommative**. Il en présente les principes et le cadre prescriptif, décrit les différentes épreuves sommatives, aborde la communication autour de ces épreuves, et recense les divers documents officiels qui lui sont relatifs.

Le troisième chapitre recense les **conditions standard** sur lesquelles reposent les décisions.

Le quatrième et dernier chapitre présente les situations d'élèves et décisions pour lesquelles l'application des conditions standard doit être nuancée, complétée ou remplacée par une **analyse qualitative** de la part du conseil de direction. Cela concerne notamment les cas limites, les circonstances particulières, les programmes personnalisés et les dispenses.

<sup>1</sup> Cf. Concept 360°

# 1 Décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève

## 1.1 Principes

Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève (ci-après : *décisions*) sont **motivées** et respectent notamment les **principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence**, ainsi que le **droit d'être entendu** des familles. → **RLEO art. 79**

La **confidentialité** des informations qui relèvent de la sphère privée, comme les résultats personnels de l'élève, est respectée.

Les décisions relèvent de la compétence du conseil de direction de l'établissement scolaire. Avant de prendre toute décision qui engage l'avenir scolaire de l'élève ou qui modifie son parcours, il sollicite le préavis du conseil de classe ainsi que des parents. → **LEO art. 129** → **RLEO art. 78 al. 3**

L'avis de l'élève est également pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. → **LEO art. 116**

De manière générale, avant de prendre une décision, les parties concernées doivent disposer

de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause. Elles ont accès aux faits sur lesquels se fonde la prise de décision, peuvent consulter le dossier et se faire représenter ou assister par un tiers.

La motivation doit permettre aux parents de comprendre comment le conseil de direction a pris sa décision. → Art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst), 33 et 42 al. 1 lettre c de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

## 1.2 Procédure de décision

### 1.2.1 Fondement des décisions

Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève reposent sur les résultats de l'évaluation sommative (chapitre 2), selon les conditions définies au chapitre 3, exception faite des situations décrites au chapitre 4 qui nécessitent une appréciation complémentaire.

#### *Groupes de disciplines*

Dès la 6<sup>e</sup> année, les décisions se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation (**groupe**

Années de scolarité	Groupe principal	Groupe restreint
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années	français, mathématiques, allemand, connaissance de l'environnement (CE : regroupement des disciplines géographie, histoire et sciences de la nature), arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles	français, mathématiques
7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> années	français, mathématiques, allemand, sciences de la nature, géographie, histoire, anglais, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles	français, mathématiques, allemand
9 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années VG, 12 <sup>e</sup> année certificative	français, mathématiques, allemand, option de compétences orientées métiers (OCOM) ou option spécifique (OS), anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	français, mathématiques, allemand, OCOM ou OS
9 <sup>e</sup> année VP	français, mathématiques, allemand, OS, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique, activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	français, mathématiques, allemand, OS
10 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> années VP	français, mathématiques, allemand, OS, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique	français, mathématiques, allemand, OS
Raccordement 1	français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie-histoire, arts visuels-musique-activités créatrices et manuelles	français, mathématiques, allemand
Raccordement 2	français, mathématiques, allemand, OS, anglais, sciences de la nature, géographie-histoire, arts visuels-musique	français, mathématiques, allemand, OS

Disciplines composant chaque groupe selon les années de scolarité

**principal**) et, d'autre part, dans un **groupe restreint** de disciplines. → **RLEO 85**

Un total de points est calculé pour chaque groupe. Il résulte de l'addition des moyennes annuelles de chaque discipline qu'il contient.

Une possibilité de compensation entre les résultats des différentes disciplines existe à l'intérieur de chaque groupe.

Le chapitre 3 explicite les seuils de points qui définissent la suffisance dans chacun des groupes pour chaque décision qui se fonde sur les résultats globaux de l'élève.

### 1.2.2 Rôle des enseignantes et enseignants

Au moyen de l'évaluation sommative, les enseignantes et les enseignants évaluent le degré d'atteinte des objectifs et effectuent les régulations nécessaires à la progression des apprentissages de tous les élèves. → **RLEO art. 78 al. 1**

### 1.2.3 Conseil de classe

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé des enseignantes et enseignants qui travaillent dans une même classe<sup>2</sup>, une même année ou un même cycle de deux ou de quatre ans. Il est présidé par le titulaire de la maîtrise de classe, par un membre du conseil de direction, ou par la directrice ou le directeur. → **RLEO art. 33**

Le conseil de classe examine les questions relatives à la coordination entre les professionnelles et professionnels qui le composent, à la progression scolaire des élèves, à la conduite des élèves, ainsi qu'aux stratégies et mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves. → **LEO art. 50**

La directrice ou le directeur convoque le conseil de classe au rythme nécessaire à l'accomplissement des missions que lui confie la loi. Il règle la participation des enseignantes et enseignants qui travaillent dans plusieurs classes. Le conseil de classe se réunit au moins deux fois par an : au terme du premier semestre, et au terme du second semestre.

Le conseil de classe formule un préavis à l'intention du conseil de direction en ce qui

concerne les différentes décisions et mesures pédagogiques à prendre concernant les élèves. → **RLEO art. 78 al. 3**

Le conseil de classe rédige un préavis motivé dans les cas suivants :

- redoublement ;
- réorientation de la voie générale à la voie pré-gymnasiale et vice versa ;
- situations regroupées au chapitre 4 du CGE ;
- mesures soutenant l'élève dans son parcours et ses apprentissages, notamment en cas d'échec ;
- autres demandes que lui adresse la directrice ou le directeur ou le conseil de direction.

### 1.2.4 Conseil de direction

Le conseil de direction est constitué des doyennes et doyens, ainsi que de la directrice ou du directeur de l'établissement. Il est présidé par la directrice ou le directeur. → **LEO art. 47**

Le conseil de direction est l'organe compétent pour les décisions suivantes : → **RLEO art. 78 al. 2**

- promotion ;
- redoublement ;
- poursuite conditionnelle du parcours scolaire ;
- parcours scolaire des élèves au bénéfice d'un programme personnalisé ;
- saut de classe ;
- orientation dans les voies et les niveaux ;
- passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ;
- abandon d'une option spécifique ou d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale ;
- certification ;
- admissibilité à la 12<sup>e</sup> année certificative ;
- admissibilité aux classes de raccordement ;
- admissibilité aux écoles de culture générale ou de commerce des gymnases, aux écoles de maturité professionnelles ;
- libération anticipée de la scolarité obligatoire.

En cas de décision prise à titre de cas limite ou de circonstances particulières, ou en cas de redoublement, une attention particulière est portée sur les disciplines dans lesquelles l'élève était insuffisant.

Le conseil de direction est également compétent pour autoriser ou décider la mise en place de mesures soutenant l'élève dans son parcours et ses apprentissages.

<sup>2</sup> y compris, le cas échéant, les enseignantes et enseignants

spécialisés

## 1.3 Communication école-famille, recours

### 1.3.1 Communication durant l'année scolaire

Dans le courant de l'année scolaire, soit à la demande de la famille, soit à celle des enseignantes et des enseignants, des échanges ont lieu pour assurer une bonne collaboration.

Un entretien entre l'école et la famille est requis lorsque la situation de l'élève l'exige, même hors de toute décision à prendre. C'est le cas notamment lorsque la progression dans les apprentissages n'est pas conforme aux attentes ou que surgissent des problèmes liés au comportement. → **RLEO art. 80**

Ces échanges ont lieu en premier lieu entre la famille et l'enseignante ou l'enseignant, titulaire de la discipline concernée ou de la maîtrise de classe. D'autres professionnelles ou professionnels de l'établissement peuvent également être présents. Ensuite, il peut être fait appel aux membres du conseil de direction.

Enfin, si un conflit entre la famille et l'école n'est pas résolu à satisfaction, chacune des deux parties peut se tourner vers le département. Ce dernier offre alors ses bons offices et propose une conciliation, à la recherche d'une solution bénéfique pour l'élève. → **RLEO art. 16**

### 1.3.2 Communication en lien avec une décision

Le conseil de direction peut confier à l'enseignante ou l'enseignant concerné (en principe, soit le ou la titulaire de la maîtrise de classe, soit l'enseignante ou l'enseignant de la discipline sur laquelle porte la décision) la responsabilité d'un entretien avec les parents et, le cas échéant, avec l'élève. → **RLEO art. 67**

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

Les entretiens concernant l'avenir scolaire de l'élève doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit. Ce dernier est remis aux parents.

Les décisions sont communiquées par courrier, à l'élève et à ses parents ainsi qu'aux enseignantes et enseignants concernés. Elles sont motivées et

mentionnent la voie et le délai de recours.

### 1.3.3 Recours

Les parents peuvent recourir contre les décisions. Ils ont accès aux pièces qui constituent le dossier de leur enfant.

Cependant, le recours contre un résultat d'examen ne peut être formé que pour illégalité ; l'appréciation des travaux et des interrogations n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire. → **LEO art. 141 et 142**

La communication d'une décision doit mentionner la voie et le délai de recours selon cette formule : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante : *Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne*. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée. » → Art. 42 al. 1 lettre f LPA-VD

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision. À cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable. → Art. 44 LPA-VD

## 1.4 Promotion

Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique. Néanmoins, au plus tard à la fin de la 3<sup>e</sup> année, les élèves qui n'atteignent pas les objectifs en français bénéficient de mesures d'aide particulières (individuelles ou en groupe).

Les décisions de promotion interviennent en fin de 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années sur la base des résultats annuels. → **LEO art. 108** → **RLEO art. 81 et 86**

Dès la 6<sup>e</sup> année, les décisions de promotion se basent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines. → **RLEO art. 85**

Le seuil de points requis pour chacun des groupes correspond au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4.

Lorsque ses résultats ne remplissent pas les conditions de promotion, l'élève redouble. Le conseil de classe étudie les éventuelles mesures à mettre en place, prolonger ou modifier. Le cas

échéant, il prévise le conseil de direction au sujet de ces mesures.

## 1.5 Orientation en 8<sup>e</sup> année

Sur la base du point de situation établi au terme du premier semestre de la 8<sup>e</sup> année, le maître de classe rencontre les parents lors d'un entretien pour une analyse commune de la situation de l'élève. → **RLEO art. 66**

À la fin du deuxième semestre, le bulletin annuel comprend :

- a) pour le français, les mathématiques et l'allemand :
- la moyenne annuelle décimale (arrondie au dixième de point), déterminée par les notes obtenues aux travaux significatifs et assimilés ;
  - les notes aux ECR de français, de mathématiques et d'allemand (exprimées au demi-point) ;
  - la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point, qui prend en compte la moyenne annuelle décimale à hauteur de 70 % et la note obtenue à l'ECR à hauteur de 30 % ; → **LEO art. 88 et 89**
- b) pour les autres disciplines :
- la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point. Cette moyenne est déterminée uniquement par les notes obtenues aux travaux significatifs et assimilés.

### 1.5.1 Orientation dans les voies du cycle 3

La décision d'orientation en voie générale (VG) ou en voie pré-gymnasiale (VP) intervient en fin de 8<sup>e</sup> année sur la base des résultats annuels. → **LEO art. 108** → **RLEO art. 81 et 86**

Les seuils de points requis pour l'accès à la 9<sup>e</sup> de la voie pré-gymnasiale pour chacun des groupes correspondent :

- pour le groupe principal, à la somme du seuil du groupe restreint et du nombre des autres disciplines multiplié par 4,5 ;
- pour le groupe restreint, au nombre de disciplines le composant multiplié par 5.

La décision d'orientation ne fait pas l'objet de cas limites.

L'élève promu dont les résultats ne remplissent pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale est orienté en voie générale.

### 1.5.2 Mise en niveaux

En voie générale, l'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand est dispensé en deux niveaux. L'accès à ces niveaux dépend des résultats annuels de l'élève dans les disciplines correspondantes. La décision de mise en niveaux ne fait pas l'objet de cas limites. → **RLEO art. 87 et 88**

### 1.5.3 Options

Les parents d'un élève promu choisissent une option après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.

Pour l'élève orienté en voie pré-gymnasiale, le choix porte sur l'une des options spécifiques (OS) qu'il suivra tout au long du degré secondaire.

Pour l'élève orienté en voie générale, le choix porte sur une option de compétences orientée métiers (OCOM) ou une OS.

Pour l'élève de voie générale orienté en niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux, le choix ne porte que sur l'OCOM.

→ **LEO art. 92, 93 et 94** → **RLEO art. 69 et 70**

### 1.5.4 Accès à un enseignement de voie pré-gymnasiale pour un élève de voie générale

Lorsque l'élève orienté en voie générale dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une des trois disciplines à niveaux ou de l'anglais en voie pré-gymnasiale, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement. → **LEO art. 89 al. 4**

La décision donnant cette possibilité à une ou un élève ne peut être prise par le conseil de direction qu'en début d'année scolaire, pour des raisons pédagogiques et organisationnelles. Sur demande des parents, le conseil de direction se détermine sur la base d'une appréciation générale de la situation, en prenant notamment en compte :

- le niveau de l'élève ;
- les impacts de la décision sur sa grille horaire (statut des évaluations, renoncement à tout ou partie de certaines disciplines) ;
- les spécificités de l'établissement ;
- les conséquences en matière de certification au terme de la scolarité.

### 1.5.5 Enseignement consolidé

L'élève orienté en voie générale en niveau 1 en français, en mathématiques et en allemand

reçoit un enseignement consolidé consistant en appuis ou en enseignement complémentaire spécifique visant à privilégier son insertion professionnelle. L'enseignement consolidé peut être dispensé individuellement, ou à un groupe d'élèves.

L'élève peut bénéficier d'un enseignement spécifique dans une entité constituée lorsqu'il obtient une moyenne inférieure ou égale à 2,5 en français ou en mathématiques.

→ LEO art. 86 al. 3 → RLEO art. 64 et 65

## 1.6 Réorientation au cycle 3

Les voies et les niveaux du degré secondaire sont perméables. Au cours de leur parcours au degré secondaire, l'élève peut changer de voie sur la base de ses résultats.

### 1.6.1 Changement de voie

L'élève de voie générale peut être réorienté en voie pré-gymnasiale s'il obtient les résultats requis.

L'élève de voie pré-gymnasiale dont les résultats sont insuffisants est réorienté en voie générale. Cette réorientation peut également avoir lieu à la demande de ses parents.

La réorientation d'une voie à l'autre peut intervenir au terme du premier semestre de la 9<sup>e</sup> année, ainsi qu'en fin de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années.

Si la réorientation intervient en fin de 9<sup>e</sup> ou de 10<sup>e</sup> année et que l'élève remplace l'OS par l'OCOM, ou remplace l'OCOM par l'OS, l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage de l'option choisie.

Les décisions de réorientation d'une voie à l'autre sont prises après avoir entendu l'élève et ses parents.

#### ***Réorientation de voie générale en voie pré-gymnasiale***

L'élève de voie générale qui suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 peut être réorienté en voie pré-gymnasiale par redoublement en fin de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années.

L'élève de voie générale qui suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et une option spécifique peut être réorienté en voie pré-gymnasiale sans rupture de parcours au terme du premier semestre de la 9<sup>e</sup> année et en

fin de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années.

Les seuils de points requis pour la réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale reposent sur les mêmes principes que ceux de l'orientation en voie pré-gymnasiale en fin de 8<sup>e</sup> année. Les résultats de l'option ne sont pas pris en compte s'il s'agit d'une OCOM.

#### ***Réorientation de voie pré-gymnasiale en voie générale***

Au terme du premier semestre de la 9<sup>e</sup> année, une réorientation de la voie pré-gymnasiale à la voie générale peut être décidée par le conseil de direction, sur demande des parents ou sur préavis du conseil de classe.

En cas d'échec en fin de 9<sup>e</sup> ou de 10<sup>e</sup> année, l'élève de voie pré-gymnasiale est réorienté en voie générale sans redoublement dans les cas de figure suivants :

- il a déjà redoublé l'année en cours ;
- il a déjà redoublé deux fois au cours de sa scolarité ;
- sur demande des parents ou sur préavis du conseil de classe.

En principe, l'élève qui est réorienté de la voie pré-gymnasiale à la voie générale intègre le niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux, sauf préavis contraire du conseil de classe.

En fin de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années, pour l'élève qui est réorienté de la voie pré-gymnasiale à la voie générale sans redoublement, la poursuite de l'OS ou son abandon au profit de l'OCOM sont conditionnées aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

### 1.6.2 Changement de niveau (élèves de voie générale)

L'élève de voie générale peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline à niveaux s'il obtient les résultats requis dans cette discipline ou sur préavis de l'enseignante ou de l'enseignant de la discipline concernée.

L'élève de voie générale passe du niveau 2 au niveau 1 dans une discipline à niveaux si ses résultats sont insuffisants dans cette discipline, ou sur préavis de l'enseignante ou de l'enseignant de la discipline concernée, ou encore à la demande de ses parents.

Ces changements peuvent intervenir au terme

de chaque semestre, du premier semestre de la 9<sup>e</sup> année au premier semestre de la 11<sup>e</sup> année.

L'élève qui, suite à un changement de niveaux de fin d'année, doit suivre l'année suivante trois disciplines en niveau 1 est mis au bénéfice d'un enseignement consolidé.

Les décisions de réorientation d'un niveau à l'autre sont prises après avoir entendu l'élève et ses parents.

### 1.6.3 Abandon de l'OS ou d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale (élèves de voie générale)

L'élève de voie générale peut remplacer un enseignement de voie pré-gymnasiale par un enseignement de voie générale, et remplacer une OS par une OCOM.

Ces changements doivent intervenir si l'élève poursuit son parcours :

- de manière générale, en cas de résultats insuffisants dans les disciplines concernées en fin de 9<sup>e</sup> ou de 10<sup>e</sup> ;
- en ce qui concerne l'abandon d'une discipline suivie en VP : au terme du premier semestre de la 9<sup>e</sup>, à la demande des parents ou sur préavis de l'enseignante ou de l'enseignant de la discipline concernée ;
- en ce qui concerne l'abandon de l'OS : au terme du premier semestre de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup>, à la demande des parents ;
- en ce qui concerne l'abandon de l'OS : au terme du semestre ou en fin d'année, de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup>, lorsque, suite à un changement de niveaux de fin d'année, l'élève doit suivre l'année suivante trois disciplines en niveau 1.

Ces changements peuvent intervenir si l'élève redouble et que ses résultats sont insuffisants dans les disciplines concernées en fin de 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> année.

En fin de 10<sup>e</sup> et de 11<sup>e</sup> années, pour l'élève qui redouble, la poursuite de l'OS ou son abandon au profit de l'OCOM sont conditionnées aux possibilités horaires offertes par l'établissement.

Lorsqu'il abandonne un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale en français, mathématiques ou allemand, l'élève de voie générale rejoint en

principe le niveau 2 de la discipline à niveaux concernée, sauf préavis contraire de l'enseignante ou de l'enseignant.

Lors de l'abandon de l'OS en fin de 9<sup>e</sup> ou de 10<sup>e</sup> année, l'établissement coordonne au besoin les modalités de rattrapage de l'OCOM avec l'élève et ses parents.

Les décisions sont prises après avoir entendu l'élève et ses parents.

### 1.6.4 Mise en niveau en cas de redoublement (élèves de voie générale)

L'élève de voie générale qui redouble l'année est mis en niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand sur la base de ses résultats annuels dans ces disciplines.

## 1.7 Certification

Le certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui sont parvenus au terme de l'école obligatoire et qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Le degré d'atteinte de ces objectifs est démontré par les notes obtenues à la fois durant l'année et lors de l'examen de certificat.

Au terme de la scolarité obligatoire, l'élève qui a fréquenté la 11<sup>e</sup> année<sup>3</sup> et qui satisfait aux conditions de certification obtient un certificat de fin d'études. → **LEO art. 91** → **RLEO art. 81 et 89**

Pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen et avoir obtenu des résultats suffisants.

Les moyennes annuelles sont établies selon les modalités suivantes :

- pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale correspond à la moyenne annuelle, arrondie au demi-point ;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la moyenne annuelle finale, arrondie au demi-point, prend en compte la moyenne annuelle décimale (arrondie au dixième de point) à hauteur de 80% et la note obtenue à l'examen à hauteur de 20%.

<sup>3</sup> Dans certaines situations spécifiques, la durée de fréquentation de la 11<sup>e</sup> année peut être réduite. Cependant,

l'élève doit avoir fréquenté au minimum l'intégralité du second semestre de la 11<sup>e</sup> année.

En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de certification redouble. À certaines conditions, des possibilités supplémentaires d'obtention du certificat sont proposées. Si, au final, l'élève n'obtient pas le certificat, il reçoit une attestation de fin de scolarité.

Un document annexé au certificat ou à l'attestation mentionne la voie fréquentée et l'option suivie ainsi que, en voie générale, les niveaux suivis dans les disciplines à niveaux. → **LEO art. 91 al. 1 et 5**

### 1.7.1 Absence d'une ou un élève à l'examen

Lorsque l'élève ne se présente pas à tout ou partie d'un ou plusieurs examens, le conseil de direction détermine si l'absence est de nature négligente ou intentionnelle.

#### ***Absence ni négligente ni intentionnelle***

Si l'absence n'est ni négligente ni intentionnelle (maladie, accident notamment), le conseil de direction organise un rattrapage des épreuves d'examen concernées. En principe, ce rattrapage a lieu au plus tard deux mois après la fin de l'année scolaire. Les modalités des épreuves de rattrapage sont fixées d'entente avec les enseignantes et enseignants concernés, au besoin en équipe, de manière à garantir l'évaluation des mêmes objectifs que lors de la session d'examen standard. Sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les élèves, des modalités ad hoc peuvent être définies. Les épreuves écrites sont les mêmes que lors de la session ordinaire. La note de l'élève à chaque examen de rattrapage est prise en compte de la même manière que les notes des examens standards.

En cas de force majeure, sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction peut adresser au département une demande motivée de dérogation pour l'octroi du certificat de fin d'études secondaires à l'élève qui n'aurait pas pu rattraper un ou plusieurs examens.

#### ***Absence négligente ou intentionnelle***

Si l'absence relève d'une négligence ou de l'intention de se soustraire à l'examen, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas démontré. Le

certificat de fin d'études secondaires n'est pas délivré.

### 1.7.2 Certification d'une ou un élève au bénéfice d'un programme personnalisé

Lorsque, durant le second semestre de la 11S, l'élève est au bénéfice d'un programme personnalisé dans une ou plusieurs disciplines, il obtient un certificat de fin d'études secondaires en lien avec son programme personnalisé pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- avoir suivi l'enseignement des disciplines soumises à l'examen de certificat durant au minimum la totalité du 2<sup>e</sup> semestre de la 11S. L'élève peut toutefois avoir été exempté de l'anglais, ou dans des situations exceptionnelles, de l'allemand<sup>4</sup> ;
- avoir suivi l'enseignement de l'ensemble des autres disciplines prévues à la grille horaire (non soumises à l'examen de certificat) durant la 10S ou la 11S<sup>5</sup> ;
- avoir atteint des objectifs du cycle 3 dans chacune des disciplines<sup>6</sup> concernées par le programme personnalisé (en principe, a minima les éléments de la *Progression des apprentissages* de 10S) ;
- avoir satisfait aux conditions du chapitre 3 en termes d'examens et de résultats.

Dans le cas contraire, et dans la mesure où il n'est pas envisagé un redoublement, l'élève reçoit une attestation de fin de scolarité. La décision de certification est prise par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, des membres du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu les parents et l'élève.

L'annexe au certificat ou à l'attestation fait référence au programme personnalisé mis en place pour l'élève et signale les disciplines concernées.

<sup>4</sup> En cas de double exemption de l'allemand et de l'anglais, l'élève ne peut prétendre au certificat et reçoit alors une attestation de fin de scolarité.

<sup>5</sup> Sous réserve des élèves au bénéfice d'une dispense complète de longue durée en musique ou en éducation

physique (voir 1.3.)

<sup>6</sup> A l'exception de l'allemand ou de l'anglais, si l'élève était au bénéfice de l'exemption d'une de ces deux disciplines.

### 1.7.3 Certification au terme de la 12<sup>e</sup> année

#### *Classes de rattachement*

À l'issue de l'année suivie en classe de rattachement 1 ou en classe de rattachement 2, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie générale avec les trois disciplines à niveaux en niveau 2, respectivement à l'examen de certificat de voie pré-gymnasiale.

Les conditions décrites aux points 1.7 et 2.7.2 s'appliquent. Toutefois, en classe de rattachement 1, il n'y a pas d'examen portant sur l'OCOM ou sur l'OS.

#### *12<sup>e</sup> année certificative*

À l'issue de l'année suivie en 12<sup>e</sup> année certificative, l'élève est soumis à l'examen de certificat de voie générale. Les conditions décrites aux points 1.7 et 2.7.2 s'appliquent.

### 1.8 Poursuite de la formation après la 11<sup>e</sup> année

Au terme de son parcours au degré secondaire, l'élève en échec peut :

- redoubler ;
- être libéré de l'obligation scolaire et recevoir une attestation de fin de scolarité ;
- accéder à la 12<sup>e</sup> année certificative (élève de voie générale uniquement).

Selon les circonstances décrites ci-après, l'élève certifié peut :

- être libéré de l'obligation scolaire ;
- redoubler volontairement dans la même voie ;
- accéder à une classe de rattachement 1 (élève de voie générale uniquement) ;
- accéder à une classe de rattachement 2 ;
- accéder aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle ;
- accéder aux écoles de maturité (élève de voie pré-gymnasiale uniquement).

#### 1.8.1 Classes de rattachement

Les classes de rattachement ont pour but d'offrir des réorientations au terme de la 11<sup>e</sup> année à l'élève au bénéfice d'un certificat de voie générale → **LEO art. 96** :

- le rattachement 1 permet à l'élève de remplir les conditions donnant accès aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou aux écoles de maturité

professionnelle ;

- le rattachement 2 permet à l'élève d'obtenir un certificat de voie pré-gymnasiale donnant accès aux écoles de maturité.

La décision d'admissibilité aux classes de rattachement est prise sur la base des résultats annuels de l'élève, à condition qu'il soit âgé de 17 ans<sup>7</sup> au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11<sup>e</sup> année).

Pour le rattachement 2, l'élève doit au surplus avoir suivi les trois disciplines à niveaux en niveau 2.

Les seuils de points requis pour l'accès au rattachement 1 pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les résultats de français, mathématiques et allemand.

Les seuils de points requis pour l'accès au rattachement 2 pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les mêmes principes que ceux de la réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale en fin de 9<sup>e</sup> ou de 10<sup>e</sup> année.

L'accès au rattachement 2 pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur les résultats du groupe restreint, en particulier ceux du français et des mathématiques.

Les inscriptions pour suivre les classes de rattachement doivent être adressées par les parents à l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant en 11<sup>e</sup> année.

Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des dérogations peuvent être accordées par le département. → RLEO art. 46

Le département émet des précisions relatives aux options spécifiques dispensées au rattachement 2 et aux éventuelles conditions pour y accéder.

<sup>7</sup> 18 ans s'il est passé par une classe de 12<sup>e</sup> année

## 1.8.2 Classes de 12<sup>e</sup> année certificative

Les classes de 12<sup>e</sup> année certificative ont pour but de permettre à l'élève de voie générale en échec d'obtenir le certificat de voie générale. → **LEO art. 61 et 95**

L'élève peut accéder à la 12<sup>e</sup> année certificative s'il est âgé de 16 ans au minimum et de 17 ans au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11<sup>e</sup> année). → **RLEO art. 47** La démarche est volontaire et concertée entre les parents et l'élève.

Le département peut autoriser des exceptions. → **LEO art. 61 al. 2**

La demande des parents doit parvenir au conseil de direction aussi vite que possible, mais idéalement à réception du point de situation édité à la fin de l'année scolaire.

## 1.8.3 Formations gymnasiales

### *Ecoles de culture générale, écoles de commerce, écoles de maturité professionnelle*

Les accès aux écoles de culture générale et aux écoles de commerce des gymnases sont ouvertes de droit à l'élève porteur d'un certificat de fin d'études de la voie pré-gymnasiale, ainsi qu'à l'élève porteur d'un certificat de la voie générale présentant les résultats annuels définis dans le règlement des gymnases. → **RGY art. 86**

Les mêmes conditions s'appliquent pour l'admission aux écoles de maturité professionnelle. → **RLVLFPr art. 112**

Les seuils de points requis pour l'accès aux écoles de culture générale, de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle pour l'élève de voie générale certifié reposent sur les résultats de français, mathématiques et allemand.

Le conseil de direction apprécie les cas limites et

délivre le cas échéant à l'élève de voie générale certifié une attestation d'admissibilité.

L'accès aux écoles de culture générale, de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale repose sur mêmes conditions que l'accès au raccordement 2.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée à une ou un élève non certifié. → **RGY art. 86 et 114**

Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'accès aux écoles de maturité professionnelle en présence de circonstances particulières. Pour les cas où la demande d'admission aux écoles de maturité professionnelle a lieu immédiatement au sortir de la scolarité obligatoire, le département fonde sa décision sur le préavis du conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève.

### *Ecoles de maturité*

L'élève porteur d'un certificat de fin d'études de la voie pré-gymnasiale est admis de droit aux écoles de maturité. → **RGY Art. 69**

## 1.8.4 Redoublement volontaire

Exceptionnellement, à l'issue de la 11<sup>e</sup> année, le conseil de direction peut autoriser une ou un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation et pour autant que son comportement scolaire soit particulièrement adéquat. → **RLEO art. 43 et 45**

La demande des parents doit parvenir au conseil de direction aussi vite que possible, mais idéalement à réception du point de situation édité à la fin de l'année scolaire.

## 2 Évaluation sommative

### 2.1 Principes

#### *Finalités de l'évaluation sommative*

L'évaluation sommative permet de dresser un **bilan** des connaissances et des compétences acquises au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un demi-cycle ou d'un cycle.

Par ailleurs, toute évaluation sommative doit autant que possible être construite de manière à pouvoir en faire un usage **formatif** : elle doit fournir à l'enseignante ou l'enseignant, à l'élève et à ses parents des informations permettant la régulation de l'enseignement et des apprentissages.

Enfin, l'évaluation sommative contribue au **pilotage** du système scolaire : les résultats des épreuves cantonales de référence (ECR) et des examens cantonaux de certificat fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton et à l'évaluation du système scolaire dans son ensemble. → **LEO art. 111 et 113**

#### *Fondement des décisions*

Ces bilans sont à la base des **décisions** concernant le déroulement de la scolarité de l'élève. → **LEO art. 109**

L'évaluation sommative respecte donc elle aussi les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Par conséquent :

- l'évaluation sommative vise l'impartialité ;
- elle est construite de manière à ce que les résultats de l'élève reflètent son degré de maîtrise des objectifs évalués ;
- l'élève et les parents sont clairement et régulièrement informés des conditions et des résultats de l'évaluation.

#### *Coordination au sein de chaque établissement*

Dans leurs pratiques d'évaluation sommative, les enseignantes et les enseignants collaborent avec leurs collègues, les chefs de file, les membres du conseil de direction. Ils requièrent leur aide en cas de difficultés particulières. La directrice ou le directeur décide des mesures éventuelles à

prendre.

Dès la 3<sup>e</sup> année, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignantes et les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des épreuves par une concertation entre collègues intervenant dans un même cycle, une même année de scolarité ou une même classe. Cette coordination vise notamment à répartir dans le temps le nombre d'épreuves sommatives auxquelles chaque élève est soumis.

### 2.2 Objectifs évalués

En application de la Décision n° 125 *Entrée en vigueur du Plan d'études romand*, le Plan d'études romand (PER) ainsi que les programmes déclinés par le département dans le cadre des spécificités cantonales constituent le référentiel commun à toutes les enseignantes et tous les enseignants de la scolarité obligatoire. L'enseignante ou l'enseignant fixe les objectifs d'apprentissage visés durant la séquence à partir de ce référentiel.

→ **LEO art. 6** → **RLEO art. 3**

Dans le PER, les objectifs d'apprentissage et leurs composantes traduisent et concrétisent les finalités attendues pour un cycle exprimées dans les visées prioritaires. Les attentes fondamentales et la partie progression des apprentissages du PER, qui décrivent les connaissances et compétences devant être abordées et travaillées en classe, constituent le référentiel de l'évaluation sommative.

Celle-ci porte sur tout ou partie de ces objectifs d'apprentissage. Elle cible en particulier ceux jugés essentiels par l'enseignante ou l'enseignant.

Le département émet des précisions relatives aux contenus du PER retenus pour les élèves orientés dans les différentes voies et les différents niveaux du degré secondaire. Il donne aussi des recommandations soutenant les enseignantes et les enseignants dans la fixation des objectifs essentiels<sup>8</sup>.

### 2.3 Spécificité des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, l'évaluation s'appuie d'une

<sup>8</sup> Notamment les Balises du PER

part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages. Cette évaluation a une finalité essentiellement formative.

Les parents sont régulièrement informés de la progression des apprentissages de leur enfant par le biais de commentaires. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille. Divers documents attestant du travail de l'élève sont régulièrement transmis aux parents. Ils sont signalés dans le cahier de communication, qui donne des informations sur les activités menées en classe et favorise les échanges entre les parents et les enseignantes et enseignants. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

L'évaluation permet en outre de réaliser un bilan de la progression de l'élève et de son degré d'atteinte des objectifs du demi-cycle.

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre.

L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les parents et les enseignantes et enseignants.

L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, commentaires écrits ou entretien. La détermination de la forme de ce point de situation est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

## 2.4 Epreuves sommatives dès la 3<sup>e</sup> année

### 2.4.1 Travaux significatifs

Dès la 3<sup>e</sup> année, l'évaluation sommative repose principalement sur des travaux significatifs (TS). Chacune de ces épreuves porte sur un nombre réduit d'éléments de la progression des apprentissages d'un ou plusieurs objectifs d'apprentissage du PER. Les travaux significatifs sont principalement constitués de tâches dont la complexité exige la mobilisation en situation des ressources et connaissances acquises par l'élève.

Le nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire doit être compris dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

En 6<sup>e</sup> année, les notes obtenues aux épreuves cantonales de référence (ECR, voir point 2.9.1) sont comprises dans les nombres de travaux significatifs.

Au sein de l'établissement, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignantes et les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'une même année.

### 2.4.2 Travaux assimilés

L'évaluation sommative peut également reposer, de manière secondaire, sur des travaux de moindre ampleur que les TS. Ces épreuves,

Années et cycles concernés	Nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire	Nombre minimum de travaux significatifs au premier semestre	Nombre de travaux significatifs par année
<b>3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années (premier cycle primaire)</b>	2 périodes	1 TS	2 à 5 TS
	3 à 4 périodes	1 TS	3 à 7 TS
	5 périodes et plus	2 TS	5 à 9 TS
<b>5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> année (deuxième cycle primaire)</b>	1 à 2 périodes	1 TS	3 à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 TS	5 à 9 TS
	5 périodes et plus	3 TS	7 à 11 TS
<b>9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> année, classes de rattachement et de rattrapage (degré secondaire)</b>	1 à 2 périodes	1 TS	3 à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 TS	5 à 9 TS
	5 périodes et plus	3 TS	7 à 11 TS

Nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire

nommées éléments de travail assimilé (ETA), sont principalement constituées d'items qui permettent de vérifier l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques.

Une série d'ETA constitue un travail assimilé (TA), équivalent à un TS. Le nombre d'ETA composant un TA doit être compris dans les limites suivantes : 3 ETA au minimum et 10 au maximum. Pour chacune des disciplines, le nombre annuel de TA ne peut pas dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour établir l'appréciation globale en fin de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> années ou pour le calcul de la moyenne annuelle dès la 5<sup>e</sup> année.

Pour être pris en compte au terme du premier semestre, un TA doit avoir fait l'objet d'une appréciation ou d'une note globale, son résultat étant ainsi définitif.

### 2.4.3 Construction des épreuves

Une épreuve sommative est construite de manière à ce que le résultat de l'élève reflète son degré de maîtrise des objectifs évalués. Ainsi :

- elle est conçue en cohérence avec l'enseignement reçu et les apprentissages réalisés en classe par l'élève ;
- elle se fonde sur des critères d'évaluation explicites ;
- le seuil de suffisance est déterminé en fonction de critères qui garantissent que les objectifs essentiels sont atteints par l'élève.

Le résultat d'une épreuve sommative est exprimé de manière codifiée, sous la forme d'appréciations en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années et de notes dès la 5<sup>e</sup> année.

Si l'épreuve est construite de manière à produire un total de points qui est converti en appréciation ou note par l'intermédiaire d'un barème, alors :

- le barème est construit en cohérence avec les objectifs d'apprentissage évalués, les tâches ou items qui constituent l'épreuve et les critères d'évaluation ;
- il est régulier tant au-dessus qu'au-dessous du seuil de suffisance.

### 2.4.4 Passation des épreuves

Les modalités de passation des épreuves sont choisies par l'enseignante ou l'enseignant en fonction des élèves auxquels elles sont destinées, des apprentissages sur lesquels elles portent, de la manière dont elles sont construites (papier-crayon, oral, recours aux moyens numériques, travaux individuels ou en groupe...).

La passation de l'épreuve intervient lorsque le temps d'apprentissage a été suffisant pour l'ensemble des élèves. La durée de passation est déterminée de manière à ce que les élèves ayant effectivement réalisé les apprentissages évalués puissent terminer l'épreuve dans le temps imparti.

Un soin particulier est porté à rendre ces épreuves accessibles à l'ensemble des élèves.

## 2.5 Aménagements et adaptations

### 2.5.1 Aménagements

L'aménagement consiste à modifier les modalités d'apprentissage sans pour autant personnaliser les objectifs du PER fixés pour la classe<sup>9</sup> ou le groupe de niveau. Il peut s'étendre aux modalités d'évaluation, sans toutefois modifier ni la quantité de matière à apprendre<sup>10</sup>, ni les objectifs, ni les barèmes. Toute modification qui ne remplit pas simultanément ces trois conditions est considérée comme une adaptation et requiert la mise en place d'un programme personnalisé.

L'aménagement des modalités de passation des épreuves est envisagé pour l'élève qui, en raison de difficultés récurrentes et importantes constituant une entrave dans la situation d'évaluation prévue, ne parvient pas à démontrer son niveau d'atteinte des objectifs dans l'épreuve conçue pour la classe ou le groupe.

Lorsqu'un aménagement consiste à réduire le nombre d'items ou de tâches, cette réduction doit porter sur une part restreinte de l'épreuve et impacter de manière équilibrée les différentes activités de l'épreuve. Elle implique le cas échéant de revoir le barème de manière proportionnelle<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Il est fait référence ici à une classe ordinaire.

<sup>10</sup> Par exemple le nombre de mots de vocabulaire à apprendre → Document d'accompagnement d'un

programme personnalisé

<sup>11</sup> Le seuil de réussite reste ainsi fixé au même pourcentage

## → Document d'accompagnement d'un programme personnalisé

### 2.5.2 Élève au bénéfice d'un programme personnalisé

Pour l'élève au bénéfice d'une adaptation des objectifs, l'évaluation sommative porte sur les objectifs définis préalablement dans le document qui formalise la décision de mise en œuvre du programme personnalisé (*Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé* ou document équivalent).

Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé mais sont communiqués selon les mêmes modalités et principes que les résultats des élèves poursuivant les objectifs standards du plan d'études. En principe, le nombre de travaux significatifs correspond à celui prévu au point 2.3.2.

L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé avec adaptation de certains objectifs peut en outre bénéficier d'aménagements, pour ces objectifs mais aussi pour d'autres objectifs, conformément aux modalités prévues au point 2.5.1.

## 2.6 Communication en lien avec les épreuves sommatives dès la 3<sup>e</sup> année

Les commentaires et remarques utilisés pour situer et qualifier les apprentissages en cours doivent être clairs, cohérents, respectueux de l'élève et compréhensibles de chacun. Ils visent à entretenir un climat de confiance et contiennent des indications favorisant l'amélioration des apprentissages de l'enfant.

### 2.6.1 Annonce d'une épreuve

Chaque enseignante ou enseignant informe ses élèves, et leurs parents par le biais de l'agenda, du ou des moments où se déroulera une épreuve sommative. Il précise également à l'avance sa nature (TS ou ETA), les objectifs d'apprentissage qui seront évalués, ainsi que les critères d'évaluation. L'enseignante ou l'enseignant s'assure de la bonne compréhension des objectifs et des critères par les élèves.

Cette information intervient suffisamment tôt pour permettre aux élèves de poser des

questions sur l'épreuve et, le cas échéant, de se préparer pour l'épreuve. Elle peut prendre des formes diverses.

Par analogie, les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note d'un TA à partir des résultats des ETA qui le composent doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents.

### 2.6.2 Communication des résultats

Les résultats de l'évaluation sommative sont régulièrement communiqués à l'élève et inscrits dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance. Les résultats sont également inscrits dans le registre informatisé du maître qui fait référence en cas de litige.

#### 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années

En 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, les résultats des épreuves sommatives sont exprimés selon l'échelle d'appréciations suivante :

#### → RLEO art. 83

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

En fin d'année scolaire, ces résultats font l'objet d'une appréciation globale par discipline, sur la base des résultats obtenus et de la progression de l'élève.

#### Dès la 5<sup>e</sup> année

Dès la 5<sup>e</sup> année, les résultats des épreuves sommatives sont exprimés sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points. La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

Au terme du premier semestre et en fin d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline. Celle-ci est établie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,2 → 4, 4,25 → 4,5). → RLEO art. 84

Lorsqu'une épreuve sommative n'a pas été réalisée conformément aux exigences, pour cause d'absence injustifiée, de « page blanche »

ou de tricherie<sup>12</sup>, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse est attribuée, soit la note 1.

### **Changement au semestre, calcul des moyennes annuelles dès la 9<sup>e</sup> année**

Lorsqu'à l'issue du premier semestre, l'élève change de voie, de niveau ou d'option, ou abandonne un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale :

- seules les notes de TS et de TA du second semestre dans la ou les disciplines concernées par ce changement sont prises en compte pour le calcul de la moyenne annuelle ;
- seuls les résultats d'ETA du second semestre dans la ou les disciplines concernées par ce changement sont prises en compte pour l'établissement de la note des TA auxquels ils appartiennent.

Par analogie, ce principe de prise en compte des résultats obtenus uniquement sur la fin de l'année scolaire concerne également les disciplines touchées par la mise en place, la modification ou l'arrêt d'un programme personnalisé durant l'année.

## **2.7 Épreuves cantonales**

### **2.7.1 Épreuves cantonales de référence**

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;

mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études. → **LEO art. 111**

Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi. → **RLEO art. 96**

Le département précise à quels élèves les ECR s'adressent, à quels moments et selon quelles modalités elles sont passées. Les enseignantes

et enseignants, ainsi que les parents et les élèves sont informés à l'avance du moment où se dérouleront les ECR et des objectifs sur lesquels elles porteront. Les établissements organisent la passation des ECR et leur correction. Les enseignantes et enseignants sont tenus de respecter, sous la responsabilité du conseil de direction, les consignes communes de passation et de correction ainsi que le barème fournis par le département. → **LEO art. 113**

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe sont maintenus pour la passation des ECR.

Les établissements transmettent les résultats des élèves au département dans les délais prescrits.

Les résultats cantonaux sont communiqués aux établissements et, par eux, aux parents et aux élèves. Les modalités de communication permettent de situer chaque élève par rapport à la volée de référence. Le département prévoit des ECR au moins :

**En fin de 4<sup>e</sup> année**, dans le but de fournir des indications quant au niveau à atteindre en français et tout particulièrement en lecture. Le résultat de l'ECR de fin de 4<sup>e</sup> année n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

**En fin de 6<sup>e</sup> année**, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques. Les notes des ECR sont prises en compte dans les moyennes annuelles au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe.

**En fin de 8<sup>e</sup> année**, en français, en mathématiques et en allemand, dans le but d'harmoniser les exigences dans le domaine de l'orientation afin de répondre au principe d'égalité de traitement entre les élèves du canton. La note d'ECR est prise en compte à hauteur de 30% dans la moyenne annuelle.

#### **Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec ECR pour le français, les mathématiques et l'allemand**

Si l'élève obtient en fin de 8<sup>e</sup> année une moyenne annuelle décimale de 4,9 (moyenne des travaux significatifs et assimilés) et une note de 4,5 à l'ECR,

l'objet d'une des sanctions prévues, dans le respect du principe de proportionnalité

<sup>12</sup> La tricherie et le plagiat sont considérés comme des comportements justifiant une sanction au sens du règlement. → **RLEO art. 104** A ce titre, ils peuvent faire

sa moyenne annuelle finale se calculera ainsi :

$$(4,9 \times 0,7) + (4,5 \times 0,3), \text{ soit } 4,78.$$

Comme cette moyenne est arrondie au demi-point, l'élève obtient une moyenne annuelle finale de 5.

## 2.7.2 Épreuves de l'examen de certificat

En fin de 11<sup>e</sup> ou de 12<sup>e</sup> année, un examen de certificat complète l'évaluation sommative afin de permettre à l'élève de démontrer qu'il maîtrise les objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. → **RLEO 89**

Pour se présenter à l'examen, l'élève doit avoir suivi l'enseignement de la 11<sup>e</sup> année pendant l'entier du second semestre. Les situations particulières sont réservées.

L'examen est placé sous la responsabilité du conseil de direction. Il est composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale<sup>13</sup>.

Cet examen concerne les disciplines suivantes : le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et l'option. Si l'élève est au bénéfice d'une exemption de l'anglais, ou dans des situations exceptionnelles de l'allemand, il n'est pas soumis à l'examen dans cette discipline.

Les épreuves d'examen sont différenciées selon les voies et, pour les disciplines à niveaux de la voie générale, selon les niveaux.

Les éventuels aménagements mis en place pendant les évaluations habituelles de la classe sont maintenus pour la passation des épreuves d'examen.

Le département prépare l'épreuve écrite de chacune de ces disciplines, à l'exception des examens d'options. Les épreuves orales et les épreuves d'option restent de la compétence des établissements ou groupes d'établissements.

Un jury apprécie les épreuves d'examen. Il est constitué de l'enseignante ou de l'enseignant de la discipline concernée et d'une experte ou d'un expert indépendant désigné par la direction ou la directrice ou le directeur, choisi en principe en dehors du corps enseignant de l'établissement. → **RLEO art. 90**

La recherche d'une experte ou d'un expert peut

être confiée à l'enseignante ou l'enseignant concerné, qui soumet alors sa proposition à la directrice ou le directeur.

Les résultats obtenus aux différentes parties de l'examen donnent lieu à une seule note d'examen par discipline, laquelle est arrondie au demi-point.

En français et en mathématiques, l'épreuve orale compte pour un tiers de la note d'examen. En allemand et en anglais, l'épreuve orale compte pour un quart de la note d'examen.

La note d'examen est prise en compte à hauteur de 20% dans la moyenne annuelle.

### Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec examen

Si l'élève obtient en fin de 11<sup>e</sup> année une moyenne annuelle décimale de 4,8 (moyenne des travaux significatifs et assimilés) et une note de 4,5 à l'examen, sa moyenne annuelle finale se calculera ainsi :

$$(4,8 \times 0,8) + (4,5 \times 0,2), \text{ soit } 4,74.$$

Comme cette moyenne est arrondie au demi-point, l'élève obtient une moyenne annuelle finale de 4,5.

L'élève et ses parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon des modalités fixées par l'établissement.

## 2.8 Documents officiels

### 2.8.1 Points de situation

Dès la **3<sup>e</sup> année**, un point de situation est édité au terme de chaque semestre. Il comporte les résultats de l'élève (appréciations ou notes) ainsi qu'un relevé des absences. → **RLEO art. 82** Peuvent y figurer également les commentaires du conseil de classe. Ce document est édité en deux exemplaires. Le premier est transmis aux parents, le second est conservé dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement scolaire. Le point de situation peut servir de base pour une analyse commune de la situation de l'élève lors d'un entretien entre l'école et la famille. Il fournit aux parents les éléments sur lesquels le conseil de direction fondera ses décisions dans les situations prévues par la loi.

<sup>13</sup> Pour l'OCOM artisanale, artistique, commerciale ou technologique, la nature et le nombre des épreuves sont de

la responsabilité des établissements.

## 2.8.2 Bulletins scolaires

**Au terme de la 2<sup>e</sup> année**, un bulletin atteste de la fréquentation par l'élève des deux premières années de scolarité. Ce document est signé par la directrice ou le directeur ainsi que par les parents. Il est intégré dans le livret scolaire. → **RLEO art. 95 al. 2**

**De la 3<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année**, un bulletin annuel est édité au terme de chaque année scolaire.

Le bulletin scolaire présente les résultats obtenus par l'élève et, le cas échéant, les décisions concernant son parcours scolaire. Il est signé par la directrice ou le directeur et les parents. Il est intégré dans le livret scolaire.

À la fin du premier cycle primaire, au milieu et à la fin du deuxième cycle primaire et à la fin de chaque année au degré secondaire, ce bulletin mentionne la décision de promotion, d'orientation, de changement de voie ou de niveau, et de certification.

Au terme du 1<sup>er</sup> semestre de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année, un bulletin scolaire mentionne les décisions prises par le conseil de direction, qu'elles impliquent ou non un changement de voie ou de niveau.

L'évaluation de l'éducation physique fait l'objet

d'une communication spécifique. → **LEO art. 109 al. 4**

## 2.8.3 Dossier d'évaluation

Un dossier d'évaluation accompagne chaque élève au cours de sa scolarité. Il contient des éléments susceptibles notamment de favoriser le dialogue avec les parents. Le maître de classe est responsable de la tenue de ce dossier qui comprend minimalement :

- les épreuves cantonales de référence (ECR, voir chapitre ...), à l'exception de celles de 8<sup>e</sup> année qui sont conservées dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement jusqu'à la fin de sa scolarité ;
- le livret scolaire, qui contient les bulletins scolaires.

Ce dossier peut également comprendre d'autres documents, à la libre appréciation des enseignantes et enseignants intervenant dans la classe :

- les travaux, sommatifs ou non, les plus représentatifs de la progression de l'élève ;
- les documents officiels relatifs à l'éducation physique.

Le dossier d'évaluation suit l'élève jusqu'au terme de sa scolarité. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève. → **RLEO art. 95**

## 3 Seuils et conditions standards

Les décisions présentées au chapitre 1 se fondent sur les critères décrits au présent chapitre. Les situations décrites au chapitre 4 demeurent réservées.

### 3.1 Cycle 1

#### 3.1.1 Fin de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années

La promotion d'une année à l'autre est automatique.

#### 3.1.2 Fin de 4<sup>e</sup> année

Pour être promu de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année, l'élève doit avoir atteint (A, AA ou LA) les objectifs en français et en mathématiques.

L'élève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours est promu de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année.

Si l'élève n'a atteint que partiellement (PA) les objectifs dans l'une de ces disciplines, sa situation est considérée comme un cas limite. L'élève doit avoir atteint les objectifs en lecture. Si tel n'est pas le cas, le conseil de direction prend les mesures adéquates.

L'ECR de 4<sup>e</sup> année fournit des indications quant au niveau d'exigence à atteindre en lecture.

### 3.2 Cycle 2

#### 3.2.1 Fin de 5<sup>e</sup> année

La promotion de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année est automatique.

#### 3.2.2 Fin de 6<sup>e</sup> année

Les conditions de promotion de la 6<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année sont les suivantes.

##### *Conditions de promotion (6<sup>e</sup>)*

<b>Gr. principal</b>	28 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	8 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe
ou	
Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours	

#### 3.2.3 Fin de 7<sup>e</sup> année

La promotion de la 7<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année est automatique.

#### 3.2.4 Fin de 8<sup>e</sup> année

Les conditions de promotion de la 8<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année sont les suivantes.

##### *Conditions de promotion (8<sup>e</sup>)*

<b>Gr. principal</b>	40 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	12 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe
ou	
Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours	
ou	
Elève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité	

Les conditions d'orientation en voie pré-gymnasiale sont les suivantes.

##### *Conditions d'orientation en VP (8<sup>e</sup>)*

<b>Gr. principal</b>	46,5 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	15 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Aucun cas limite n'est prévu

Les conditions d'accès aux niveaux en français, mathématiques et allemand en voie générale sont les suivantes.

##### *Conditions d'accès aux niveaux en VG (8<sup>e</sup>)*

<b>Niveau 1</b>	moyenne annuelle finale de la discipline de 4 ou moins
<b>Niveau 2</b>	moyenne annuelle finale de la discipline de 4,5 et plus

### 3.3 Cycle 3 : voie générale

#### 3.3.1 9<sup>e</sup> année, fin du 1<sup>er</sup> semestre

La réorientation en voie pré-gymnasiale est ouverte à l'élève suivant une OS et les trois disciplines à niveau en niveau 2. Les conditions sont les suivantes.

##### *Conditions de réorientation VG → VP (9<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

<b>Gr. principal</b>	50,5 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	19 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces deux seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale

Le seuil du groupe restreint s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale pour l'anglais.

Les conditions de changement de niveau en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

##### *Niveau 1 → niveau 2 (9<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

5,5 et plus ou 5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée
--

##### *Niveau 2 → niveau 1 (9<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

Sur demande des parents ou Sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée
--

Les conditions d'abandon d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale sont les suivantes.

##### *Enseignement en VP → niveau 2 (9<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

Sur demande des parents ou Sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
---

##### *OS → OCOM (9<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

3 ou moins et sur demande des parents ou Les 3 disciplines en niveau 1
--

#### 3.3.2 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> années, fin du 1<sup>er</sup> semestre

Les conditions de changement de niveau en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

##### *Niveau 1 → niveau 2 (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

5,5 et plus ou 5 sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée
---

##### *Niveau 2 → niveau 1 (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

Sur demande des parents ou Sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée
--

Les conditions d'abandon de l'OS sont les suivantes.

##### *OS → OCOM (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> VG, fin de 1<sup>er</sup> semestre)*

Les 3 disciplines en niveau 1
-------------------------------

### 3.3.3 Fin de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années

Les conditions de promotion de la 9<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année ou de la 10<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année sont les suivantes.

#### *Conditions de promotion (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG)*

<b>Gr. principal</b>	44 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe
Ou	
Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours	
ou	
Elève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité	

La réorientation en voie pré-gymnasiale est ouverte à l'élève promu suivant une OS et les trois disciplines à niveau en niveau 2. L'élève poursuit sa scolarité en 10<sup>e</sup> de la voie pré-gymnasiale (promotion) ou en 9<sup>e</sup> de la voie pré-gymnasiale (redoublement).

Les conditions sont les suivantes.

#### *Conditions de réorientation VG → VP (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG, élève suivant une OS)*

<b>Gr. principal</b>	50,5 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	19 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

La réorientation en voie pré-gymnasiale par redoublement est ouverte à l'élève promu suivant une OCOM et les trois disciplines à niveau en niveau 2. Les résultats de l'OCOM ne sont pas pris en compte. L'élève poursuit sa scolarité en 9<sup>e</sup> de la voie pré-gymnasiale.

Les conditions sont les suivantes.

#### *Conditions de réorientation VG → VP (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG, élève suivant une OCOM)*

<b>Gr. principal</b>	46,5 pts et plus, sans compter l'OCOM
<b>Gr. restreint</b>	15 pts et plus, sans compter l'OCOM
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces deux seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève

aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale.

Le seuil du groupe restreint s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale pour l'anglais.

Pour l'élève promu, les conditions de changement de niveau en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

#### *Niveau 1 → niveau 2 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG)*

5,5 et plus
ou
5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée

#### *Niveau 2 → niveau 1 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG)*

3 ou moins
ou
3,5 sur préavis de l'enseignante ou l'enseignant de la discipline concernée

Pour l'élève promu, les conditions d'abandon d'un enseignement suivi en voie pré-gymnasiale sont les suivantes.

#### *Enseignement en VP → niveau 2 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG)*

3,5 ou moins
--------------

#### *OS → OCOM (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG)*

3,5 ou moins
ou
les 3 disciplines en niveau 1

Pour l'élève non promu, les conditions de mise en niveaux en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

#### *Niveau 1 → niveau 2 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG, redoublement)*

5 et plus
ou
4,5 sur préavis du conseil de classe

#### *Niveau 2 → niveau 1 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> VG, redoublement)*

3 ou moins
ou
3,5 sur préavis du conseil de classe

### 3.3.4 Fin de 11<sup>e</sup> année

Les conditions de certification sont les suivantes.

#### *Conditions de certification (11<sup>e</sup> VG)*

<b>Gr. principal</b>	44 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève qui redouble, les conditions de mise en niveaux en français, mathématiques ou allemand sont les suivantes.

#### *Niveau 1 → niveau 2 (11<sup>e</sup> VG, redoublement)*

5 et plus
ou
4,5 sur préavis du conseil de classe

#### *Niveau 2 → niveau 1 (11<sup>e</sup> VG, redoublement)*

3 ou moins
ou
3,5 sur préavis du conseil de classe

Pour l'élève non certifié, les conditions d'accès à la 12<sup>e</sup> année certificative sont les suivantes.

#### *Conditions d'accès à la 12<sup>e</sup> année certificative (11<sup>e</sup> VG)*

Au 31 juillet de l'année de l'inscription (11 <sup>e</sup> année), l'élève est âgé de 16 ans au minimum et de 17 ans au maximum
---

Pour l'élève promu, les conditions d'accès au raccordement 1 sont les suivantes.

#### *Conditions d'accès au raccordement 1 : somme des résultats en français, mathématiques et allemand (11<sup>e</sup> VG)*

<b>3 disciplines en niveau 2</b>	12 pts et plus
OU	
<b>2 disc. en n.2, 1 disc. en n.1</b>	13 pts et plus
OU	
<b>1 disc. en n.2, 2 disc. en n.1</b>	14 pts et plus
OU	
<b>3 disciplines en niveau 1</b>	15 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale.

Pour l'élève promu, les conditions d'accès au raccordement 2 sont différentes selon qu'il a suivi une OS ou une OCOM en 11<sup>e</sup> année.

#### *Conditions d'accès au raccordement 2 (11<sup>e</sup> VG, élève suivant une OS)*

<b>Gr. principal</b>	50,5 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	19 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

#### *Conditions d'accès au raccordement 2 (11<sup>e</sup> VG, élève suivant une OCOM)*

<b>Gr. Principal</b>	46,5 pts et plus, sans compter l'OCOM
<b>Gr. restreint</b>	15 pts et plus, sans compter l'OCOM
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces deux seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale.

Le seuil du groupe restreint s'abaisse d'un demi-point si l'élève a suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale pour l'anglais.

Pour l'élève promu, les conditions d'accès aux écoles de culture générale, de commerce des

gymnases ou de maturité professionnelle sont les suivantes.

**Conditions d'accès aux formations gymnasiales : somme des résultats en français, mathématiques et allemand (11<sup>e</sup> VG)**

<b>3 disciplines en niveau 2</b>	13,5 pts et plus
ou	
<b>2 disc. en n.2, 1 disc. en n.1</b>	14,5 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Ces seuils s'abaissent d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie pré-gymnasiale.

### 3.4 Cycle 3 : voie pré-gymnasiale

#### 3.4.1 9<sup>e</sup> année, fin du 1<sup>er</sup> semestre

La réorientation en voie générale est proposée à l'élève dans les cas suivants.

**Conditions de réorientation VP → VG (9<sup>e</sup> VP, fin de 1<sup>er</sup> semestre)**

Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

#### 3.4.2 Fin de 9<sup>e</sup> année

Les conditions de promotion de la 9<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année sont les suivantes.

**Conditions de promotion (9<sup>e</sup> VP)**

<b>Gr. principal</b>	44 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

La réorientation en voie générale est proposée à l'élève dans les cas suivants.

**Conditions de réorientation VP → VG (9<sup>e</sup> VP)**

Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours
ou
Elève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité
ou
Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

#### 3.4.3 Fin de 10<sup>e</sup> année

Les conditions de promotion de la 10<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année sont les suivantes.

**Conditions de promotion (10<sup>e</sup> VP)**

<b>Gr. principal</b>	40 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

La réorientation en voie générale est proposée à l'élève dans les cas suivants.

**Conditions de réorientation VP → VG (10<sup>e</sup> VP)**

Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours
ou
Elève en échec ayant déjà redoublé 2 fois au cours de sa scolarité
ou
Sur demande des parents
ou
Sur préavis du conseil de classe

En principe, l'élève poursuit sa scolarité en niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux.

### 3.4.4 Fin de 11<sup>e</sup> année

Les conditions de certification sont les suivantes.

#### *Conditions de certification (11<sup>e</sup> VP)*

<b>Gr. principal</b>	40 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

L'élève non certifié reçoit, sur demande écrite des parents, un certificat de fin d'études de voie générale aux conditions suivantes.

#### *Conditions de certification (11<sup>e</sup> VP, certificat VG)*

<b>Gr. principal</b>	38,5 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	14,5 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève de voie pré-gymnasiale au bénéfice d'un certificat de voie générale, les conditions d'accès aux écoles de culture générale, de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle, ainsi qu'au raccordement 2, sont les suivantes.

#### *Conditions d'accès au raccordement 2 ou aux formations gymnasiales (11<sup>e</sup> VP)*

Moyenne annuelle finale de 4 et plus dans au minimum deux disciplines du groupe restreint, dont le français et/ou les mathématiques
---

## 3.5 12<sup>e</sup> année

### 3.5.1 Fin de 12<sup>e</sup> année certificative

Les conditions de certification sont identiques à celles décrites au point 5.5.1 Fin de 11<sup>e</sup> année s'appliquant aux élèves de 11<sup>e</sup> de la voie générale. Il en est de même pour les conditions d'accès :

- au raccordement 1 ;
- au raccordement 2 ;
- aux écoles de culture générale, de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle.

### 3.5.2 Fin de raccordement 1

Les conditions de certification sont les suivantes.

#### *Conditions de certification (Rac 1)*

<b>Gr. principal</b>	28 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	12 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 1 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève certifié, les conditions d'accès au raccordement 2 sont les suivantes.

#### *Conditions d'accès au raccordement 2 (Rac 1)*

<b>Gr. principal</b>	33 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	15 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

Pour l'élève certifié, les conditions d'accès aux écoles de culture générale, de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle sont les suivantes.

#### *Conditions d'accès aux formations gymnasiales : somme des résultats en français, mathématiques et allemand (Rac 1)*

<b>FRA + MAT + ALL</b>	13,5 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

### 3.5.3 Fin de raccordement 2

Les conditions de certification sont les suivantes.

#### *Conditions de certification (Rac 2)*

<b>Gr. principal</b>	32 pts et plus
<b>Gr. restreint</b>	16 pts et plus
<b>Cas limites</b>	Max. 0,5 pt d'insuffisance par groupe

## 4 Situations d'élèves qui nécessitent une appréciation complémentaire

Les décisions présentées au chapitre 1 requièrent pour certains élèves une analyse qualitative, qui porte sur la situation globale de l'élève, ses aptitudes et ses perspectives de réussite ultérieure. Cela concerne les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé et ceux pour lesquels sont envisagés un saut de classe, une poursuite conditionnelle (notamment dans le cadre des cas limites ou des circonstances particulières) ou une libération anticipée de la scolarité obligatoire. Il est également fait mention ici des élèves au bénéfice d'un aménagement du temps scolaire, puisqu'une dispense a des effets sur le nombre de travaux significatifs, voire sur les seuils de décision.

### 4.1 Programme personnalisé

Les résultats de l'élève au bénéfice d'un programme personnalisé sont relatifs aux objectifs qui ont été définis à son intention. Dès lors, les droits qu'ils ouvrent sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu les parents et l'élève.

Ce processus concerne l'ensemble des élèves au bénéfice d'un programme personnalisé, qu'il s'agisse d'élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'étude, avec ou sans exemption d'une ou plusieurs disciplines, ou d'élèves qui les dépassent de manière particulièrement significative.

La certification de l'élève au bénéfice d'un programme personnalisé fait l'objet de précisions au point 1.7.2.

### 4.2 Saut de classe

L'élève qui a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année suivante peut être autorisé par le conseil de direction, avec l'accord des parents, à effectuer un saut d'une année. Cette possibilité peut être offerte en cours ou en fin d'année scolaire, selon ce qui apparaît le plus pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La demande peut émaner des parents ou du conseil de classe. Sauf dérogation du département, un saut de classe ne peut pas être effectué par une ou un même élève plus de deux fois au cours de sa scolarité.

→ **LEO art. 59**

### 4.3 Poursuite conditionnelle

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble dans l'année de scolarité qu'il vient d'effectuer, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de direction à poursuivre son parcours.

C'est le cas si l'élève a déjà redoublé l'année de scolarité en cours ou s'il a déjà deux ans de retard. Cette décision peut également être prise lors d'une situation de cas limite (voir point 4.4) ou en présence de circonstances particulières (voir point 4.5). → **LEO art. 59 et 108 al. 3 et 4**  
→ **RLEO art. 44**

### 4.4 Cas limite

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève sont de très peu inférieurs aux seuils de réussite définis au chapitre 3. Dans ce cas, le conseil de direction examine d'office si une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinent.

Dans chaque groupe de disciplines, un nombre de points d'insuffisance est calculé. Il est égal au seuil de suffisance de la décision concernée moins le total de points de l'élève dans le groupe.

En règle générale, sont considérées comme cas limites les situations d'élèves dont le nombre de points d'insuffisance dans chaque groupe est inférieur ou égal à 1 point.

En revanche, pour les décisions de promotion ou de certification en voie pré-gymnasiale, pour les décisions de réorientation de la voie générale vers la voie pré-gymnasiale, ainsi que pour les accès aux classes de raccordement et aux formations gymnasiales, le nombre de points d'insuffisance dans chaque groupe ne peut excéder un demi-point.

La notion de cas limite ne s'applique pas aux décisions d'orientation dans les voies, de mise en niveaux ou de passage d'un niveau à l'autre.

→ **RLEO art. 78**

Pour les décisions prévoyant des cas limites, les seuils sont indiqués au chapitre 3.

La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut pas être question d'accorder systématiquement, ni de refuser

systématiquement une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou l'admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases.

Outre la prise en compte de la situation globale de l'élève, de ses aptitudes et de ses perspectives de réussite ultérieure, les éléments suivants peuvent être intégrés à la réflexion :

- les effets d'arrondi sur les moyennes (sont-ils en faveur ou en défaveur de l'élève ?) ;
- les résultats en français et en mathématiques ;
- la possibilité de mettre en place ou de prolonger des mesures pédagogiques ;
- l'évolution de la situation scolaire de l'élève durant l'année en cours (est-il en progression ?) ainsi qu'au cours des années passées (notamment, a-t-il été systématiquement en situation de cas limite ?) ;
- le projet de l'élève au moment de la décision ;
- en voie générale au degré secondaire, les niveaux des disciplines à niveaux suivies par l'élève et la possibilité de changer de niveau dans une discipline qui contribue à l'échec de l'élève. Le même raisonnement s'applique par analogie aux disciplines suivies par l'élève en voie pré-gymnasiale.

#### 4.5 Circonstances particulières

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement apparaisse pertinent en vue de la réussite ultérieure de

l'élève.

La notion de circonstances particulières ne permet pas de délivrer une attestation d'admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases à l'élève non porteur d'un certificat de fin d'études secondaires. → **RGY art. 86 et 114**

Le conseil de direction statue sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. → **RLEO art. 78**

#### 4.6 Libération anticipée de la scolarité obligatoire

En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11<sup>e</sup> année. Toutefois, il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire. → **LEO art. 58**

La demande est acceptée, sauf exception justifiée (par exemple si l'élève n'a aucun projet de formation subséquente). → **RLEO art. 42**

L'élève qui n'a pas obtenu le certificat d'études secondaires et qui est libéré de la scolarité obligatoire reçoit une attestation de fin de scolarité.

#### 4.7 Dispense

L'élève concerné par un aménagement du temps scolaire peut être au bénéfice d'une dispense partielle dans une ou plusieurs disciplines, voire d'une dispense complète dans une ou plusieurs disciplines autres que les disciplines du groupe restreint et l'anglais. → Document d'accompagnement du programme personnalisé

En cas de dispense partielle, le nombre de travaux sommatifs à effectuer pendant l'année peut être réduit proportionnellement à la réduction de l'horaire.

En cas de dispense totale<sup>14</sup> d'une ou plusieurs disciplines, les seuils de réussite décrits au chapitre 3 sont abaissés de :

- 4 points par discipline concernée s'il s'agit d'un seuil de promotion ou de certification ;
- 4,5 points par discipline hors du groupe restreint s'il s'agit d'un seuil d'orientation ou de réorientation en voie pré-gymnasiale, ou d'accès au raccordement 2.

<sup>14</sup> La dispense totale d'une discipline du groupe restreint ou de l'anglais n'est pas possible. L'élève peut cependant être exempté de l'anglais ou, dans des situations

exceptionnelles, de l'allemand, dans le cadre d'un programme personnalisé.

## Conclusion

---

Les dispositifs décrits dans le présent Cadre général de l'évaluation ont un caractère obligatoire, soit parce qu'ils se fondent sur des dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ont le statut de directives départementales.

Le Cadre général de l'évaluation est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. La présente version s'applique en l'état et sans restrictions supplémentaires à l'ensemble des établissements de l'école obligatoire. Les directions et les enseignantes ou enseignants s'y conforment.

Lausanne, le 16 août 2021

Cesla Amarelle Conseillère d'État, cheffe du Département  
de la formation, de la jeunesse et de la culture

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the end. The signature is positioned above a solid horizontal line.

## Cadre légal et réglementaire

### LEO Art. 5 Buts de l'école

<sup>1</sup> L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

### LEO Art. 6 Objectifs d'apprentissages

<sup>1</sup> Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après : le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.

<sup>3</sup> Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline « Ethique et cultures religieuses », notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.

### LEO Art. 41 d) Gestion pédagogique

<sup>1</sup> Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.

<sup>2</sup> L'établissement développe une pratique d'autoévaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

### LEO Art. 45 Directeur

<sup>1</sup> Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.

<sup>2</sup> Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

<sup>3</sup> Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.

<sup>4</sup> Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.

<sup>5</sup> Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

### LEO Art. 47 Conseil de direction

<sup>1</sup> Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.

<sup>2</sup> Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

### LEO Art. 50 Conseil de classe

<sup>1</sup> Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives

a. à la coordination entre les enseignants;

b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite;

c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.

<sup>2</sup> Il prévise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.

### LEO Art. 58 Durée de la scolarité

<sup>1</sup> L'école obligatoire comprend onze années d'études.

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11<sup>ème</sup> année.

<sup>3</sup> Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

### LEO Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

<sup>1</sup> Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :

a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;

b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée;

c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

<sup>2</sup> Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11<sup>ème</sup> année.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

**LEO Art. 61 Admission en classe de rattachement ou de rattrapage**

<sup>1</sup> Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11<sup>ème</sup> année en classe de rattachement, respectivement en classe de rattrapage :

- s'il a obtenu le certificat de la voie générale ;
- s'il a accompli le programme de la 11<sup>ème</sup> année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.

<sup>2</sup> Le département peut autoriser des exceptions.

**LEO Art. 86 Enseignement au degré secondaire I** <sup>3</sup> Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.

**LEO Art. 88 Répartition initiale dans les voies**

<sup>1</sup> Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :

- a. les résultats obtenus en fin de 8<sup>ème</sup> année ;
- b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après : ECR) au sens de l'article 113 c).

<sup>2</sup> Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30 %, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

**LEO Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux**

<sup>1</sup> En fin de 8<sup>ème</sup> année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.

<sup>2</sup> Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8<sup>ème</sup> ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.

<sup>3</sup> Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.

<sup>4</sup> Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.

<sup>5</sup> Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

**LEO Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre**

<sup>1</sup> Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.

<sup>2</sup> Dès la 9<sup>ème</sup> année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.

<sup>3</sup> A la fin du premier semestre de 9<sup>ème</sup>, en fin de 9<sup>ème</sup> et en fin de 10<sup>ème</sup> années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.

<sup>4</sup> Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

**LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires**

<sup>1</sup> A la fin de la 11<sup>ème</sup> année, ou de la 12<sup>ème</sup> année en classe de rattachement ou de rattachement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe. <sup>2</sup> Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

<sup>3</sup> Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11<sup>ème</sup> année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.

<sup>4</sup> L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.

<sup>5</sup> L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

**LEO Art. 92 Options**

<sup>1</sup> Dès la 9<sup>ème</sup> année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.

<sup>2</sup> Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, à l'exception des élèves concernés par l'article 94, alinéa 3. Ils sont conseillés dans leur choix par les enseignants.

<sup>3</sup> Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.

<sup>4</sup> Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.

#### **LEO Art. 94 Options de compétences orientées métiers**

<sup>1</sup> En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.

<sup>2</sup> Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.

<sup>3</sup> Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

#### **LEO Art. 95 Classes de rattrapage**

<sup>1</sup> Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 1<sup>ère</sup> année de l'acquérir.

<sup>2</sup> Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.

#### **LEO Art. 96 Classes de raccordement**

<sup>1</sup> Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année.<sup>2</sup> Il y a deux types de classes de raccordement :

- a. les classes de raccordement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle;
- b. les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès à la voie maturité.

<sup>3</sup> Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de raccordement.

#### **LEO Art. 98 Principes généraux**

<sup>1</sup> Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.

<sup>2</sup> Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.

<sup>3</sup> Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.

<sup>4</sup> En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.<sup>5</sup> Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

#### **LEO Art. 100 Pédagogie spécialisée**

##### **a) Enseignement spécialisé**

<sup>1</sup> Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après: l'Accord sur la pédagogie spécialisée).

<sup>2</sup> Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la CDIP.

<sup>3</sup> Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

#### **LEO Art. 101**

##### **b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire**

<sup>1</sup> Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 100. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.

<sup>2</sup> Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **LEO Art. 102 Enseignement aux élèves allophones**

<sup>1</sup> Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.

<sup>2</sup> Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.

<sup>3</sup> Dès le 2<sup>ème</sup> cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.

**LEO Art. 104 Programme personnalisé**

<sup>1</sup> Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.<sup>2</sup> Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.

<sup>3</sup> Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

**LEO Art. 106 Evaluation du travail des élèves****a) Buts**

<sup>1</sup> L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études ;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions de promotion, d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
- d. informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

**LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation**

<sup>1</sup> Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

<sup>2</sup> Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

<sup>3</sup> Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

**LEO Art. 108 c) Conditions de promotion**

<sup>1</sup> Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.

<sup>2</sup> Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.

<sup>3</sup> Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.

<sup>4</sup> Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

**LEO Art. 109 d) Communication**

<sup>1</sup> Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

<sup>2</sup> Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

<sup>3</sup> L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- a. de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- b. dès la 5<sup>ème</sup> année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

<sup>4</sup> L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

**LEO Art. 110 Livret scolaire et portfolios**

<sup>1</sup> Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

<sup>2</sup> Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

**LEO Art. 111 Evaluation du système scolaire****a) Buts**

<sup>1</sup> Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

**LEO Art. 113****c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)**

<sup>1</sup> L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, inter-cantonale ou internationale.

<sup>2</sup> Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.

<sup>3</sup> Les ECR sont élaborées par le département.

**LEO Art. 116 Droits de l'élève**

<sup>1</sup> Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

<sup>2</sup> Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

<sup>3</sup> Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

<sup>4</sup> L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

**LEO Art. 118 Conduite de l'élève**

<sup>1</sup> La conduite de l'élève donne lieu à un apprentis-sage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.

<sup>2</sup> Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

<sup>3</sup> Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

**LEO Art. 128 Devoirs des parents**

<sup>1</sup> Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.

<sup>2</sup> Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

<sup>3</sup> Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.

<sup>4</sup> En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

**LEO Art. 129 Droits des parents**

<sup>1</sup> Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

<sup>2</sup> Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

<sup>3</sup> Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

<sup>4</sup> Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

<sup>5</sup> Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

<sup>6</sup> Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

**LEO Art. 141 Recours au département**

<sup>1</sup> A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

**LEO Art. 142 Pouvoir d'examen**

<sup>1</sup> Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

**RLEO Art. 3 Découpage des objectifs d'apprentis-sages (LEO art. 6)**

<sup>1</sup> Le département décline les objectifs d'apprentis-sages du plan d'études en objectifs annuels dans les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en œuvre.

**RLEO Art. 16 Bons offices (LEO art. 22)**

<sup>1</sup> En cas de difficultés qui surgissent :

a. entre les parents et les enseignants, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au directeur. Le directeur tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur saisit le département ;

b. entre les parents ou les enseignants et le directeur, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département ;

c. entre les enseignants ou le directeur et les autorités communales ou le conseil d'établissement, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département.

<sup>2</sup> Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO.

**RLEO Art. 43 Comportement et assiduité (LEO art. 60 al. 2)**

<sup>1</sup> Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.

**RLEO Art. 44 Redoublement (LEO art. 60)**

<sup>1</sup> L'élève qui a déjà redoublé deux fois ou qui atteint l'âge de 15 ans révolus lorsqu'il est en 9<sup>ème</sup> ou en 10<sup>ème</sup> année peut poursuivre sa scolarité même s'il ne remplit pas les conditions de promotion requises. Des appuis lui sont dispensés dans les disciplines de base où il est le plus en difficulté.

<sup>2</sup> Un élève ne peut pas accomplir trois fois une même année de programme scolaire.

**RLEO Art. 45 Redoublement volontaire (LEO art. 60)**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, à l'issue de la 11<sup>ème</sup> année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation.

<sup>2</sup> Les parents doivent présenter une demande écrite motivée.

<sup>3</sup> La demande est soumise au conseil de classe pour préavis.

**RLEO Art. 46 Accès aux raccords 1 et 2 (LEO art. 61)**

<sup>1</sup> Tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de rattachement 1 ou de rattachement 2 s'il remplit les conditions suivantes :

- a. il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage ;
- b. il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général de l'évaluation tel que défini à l'article 77 du présent règlement.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions.

<sup>3</sup> L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattachement.

**RLEO Art. 47 Accès aux classes de rattrapage (LEO art. 61)**

<sup>1</sup> L'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de sa scolarité obligatoire peut être admis dans une classe de rattrapage s'il a au minimum 16 ans révolus et au maximum 17 ans révolus au 31 juillet. <sup>2</sup> L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattrapage.

**RLEO Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)**

<sup>1</sup> Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français et des mathématiques. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent pas non plus être dispensés de l'enseignement de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

<sup>2</sup> Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

**RLEO Art. 65 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique (LEO art. 86 al. 3)**

<sup>1</sup> Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines de base (français, mathématiques et allemand) ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps à ces disciplines.

<sup>2</sup> Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

**RLEO Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)**

<sup>1</sup> A la fin du 1<sup>er</sup> semestre de la 8<sup>ème</sup> année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.

<sup>2</sup> En avril et en mai, tous les élèves de 8<sup>ème</sup> année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

<sup>3</sup> A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide, sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année :

- a. de la promotion ;
- b. de l'orientation en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
- c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

<sup>4</sup> Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9<sup>ème</sup> année.

**RLEO Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)**

<sup>1</sup> Le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

**RLEO Art. 69 Options spécifiques (OS) (LEO art. 93)** <sup>1</sup> Les parents des élèves orientés en voie pré-gymnasiale indiquent l'option qui sera suivie par leur enfant tout au long du degré secondaire.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 94, alinéa 3 de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également suivre une option spécifique.

<sup>3</sup> L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants au terme du premier semestre de la 9<sup>ème</sup> année, les parents des élèves de la voie générale peuvent demander de remplacer l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers. Si les résultats sont insuffisants durant deux semestres consécutifs en 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> années, les parents des élèves de la voie générale choisissent les options de compétences orientées métiers qui remplacent l'option spécifique.

**RLEO Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)**

<sup>1</sup> Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

**RLEO Art. 78 Evaluation du travail des élèves (LEO art. 107)**

<sup>1</sup> Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

<sup>2</sup> Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. À la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

<sup>3</sup> Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

**RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)**

<sup>1</sup> Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

**RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)**

<sup>1</sup> Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

<sup>2</sup> Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

**RLEO Art. 81 Décisions de promotion (LEO art. 108)**

<sup>1</sup> Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4<sup>ème</sup>, de la 6<sup>ème</sup> et de la 8<sup>ème</sup> années.

<sup>2</sup> Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9<sup>ème</sup> et de 10<sup>ème</sup> années. La 11<sup>ème</sup> année se conclut par les décisions relatives à la certification.

<sup>3</sup> L'élève qui n'est pas promu redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

**RLEO Art. 82 Fréquence des évaluations et communication des résultats (LEO art. 107)**

<sup>1</sup> Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire et communiqués aux parents par l'agenda chaque semaine, les deux premières années de scolarité étant réservées.

<sup>2</sup> Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le CGE fixe les procédures.

**RLEO Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)**

<sup>1</sup> En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

<sup>2</sup> En 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA);
- b. objectifs atteints avec aisance (AA);
- c. objectifs atteints (A);
- d. objectifs partiellement atteints (PA);
- e. objectifs non atteints (NA).

f. <sup>3</sup> Dès la 5<sup>ème</sup> année, le résultat du travail de l'élève est communiqué sous la forme de notes, conformément à l'article 109, alinéa 3, lettre b) de la loi. <sup>4</sup> L'appréciation « objectifs atteints » et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

g. <sup>5</sup> Les appréciations ou les notes sont réservées à l'évaluation du travail scolaire. Elles ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner un comportement, au sens de l'article 104 du présent règlement.

**RLEO Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)**

<sup>1</sup> La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

<sup>2</sup> Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8<sup>ème</sup> année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

<sup>3</sup> Sont calculés à la décimale :

- a. en fin de 8<sup>ème</sup> année, les résultats obtenus au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi ;
- b. en fin de 11<sup>ème</sup> ou de 12<sup>ème</sup> année, les résultats obtenus avant l'examen prévu à l'article 91, alinéa 2, de la loi.

**RLEO Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)**

<sup>1</sup> Dès la 6<sup>ème</sup> année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans un groupe restreint de disciplines.

<sup>1bis</sup> En 6<sup>ème</sup> année, les décisions se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ; sciences de la nature, géographie et histoire sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français et mathématiques.

<sup>2</sup> En 8<sup>ème</sup> année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques et allemand.

<sup>3</sup> Dès la 9<sup>ème</sup> année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, l'option ou les options suivies par l'élève, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques et allemand

<sup>5</sup> Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans l'ensemble des disciplines et dans le groupe restreint. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline.

<sup>6</sup> Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

**RLEO Art. 86 Conditions de promotion (LEO art. 108)**

<sup>1</sup> Pour être promu de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année, de la 6<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année et chaque année dès la 8<sup>ème</sup> année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé par le CGE, sous réserve des cas limites et des circonstances particulières.

**RLEO Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)**

<sup>1</sup> Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9<sup>ème</sup> année doit remplir les conditions fixées dans le CGE, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans le groupe restreint de disciplines, figurant à l'article 85, alinéa 2.

<sup>2</sup> L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

<sup>3</sup> Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9<sup>ème</sup> année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

**RLEO Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)**

<sup>1</sup> Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3 de la loi.

<sup>2</sup> L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

**RLEO Art. 89 Obtention du certificat (LEO art. 91)**

<sup>1</sup> Le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissages du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final.

<sup>2</sup> Le CGE précise, pour chaque voie et chaque niveau, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves et de prise en compte des résultats. Les disciplines dont l'élève a été exempté pour les motifs évoqués aux articles 64 et 65 du présent règlement ne sont pas prises en compte pour l'obtention du certificat. Elles sont mentionnées dans le document annexé au certificat.<sup>3</sup> Le département fixe les conditions et les modalités d'octroi du certificat à l'élève qui a suivi un programme personnalisé.

<sup>4</sup> Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

<sup>5</sup> L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité.

**RLEO Art. 90 Jury d'examens (LEO art. 91)**

<sup>1</sup> Un jury apprécie les épreuves écrites et orales des examens de fin de scolarité.

<sup>2</sup> En règle générale, il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert désigné par le directeur.

<sup>3</sup> L'expert est en principe choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement. Le département fixe le mode de rétribution.

**RLEO Art. 91 Echec à l'issue de la voie générale (LEO art. 95)**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 47 du présent règlement et aux conditions fixées par le CGE, l'élève de la voie générale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11<sup>ème</sup> année de programme peut soit redoubler, soit effectuer une année en classe de rattrapage.

**RLEO Art. 92 Echec à l'issue de la voie pré-gymnasiale (LEO art. 91 al. 3)**

<sup>1</sup> Aux conditions indiquées dans le CGE et dans le Règlement du 13 août 2008 des gymnases (ci-après : RGY), l'élève de la voie pré-gymnasiale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11<sup>ème</sup> année peut :

- a. accéder à l'Ecole de culture générale et de commerce (ci-après : ECGC) des gymnases ;
- b. redoubler la 11<sup>ème</sup> année dans cette voie ;
- c. obtenir un certificat de la voie générale et, le cas échéant, accéder à une classe de raccordement 2.

<sup>2</sup> Le conseil de direction apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

**RLEO Art. 93 Accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce (LEO art. 85 al. 1 lettre b)**

<sup>1</sup> Les conditions d'accès à l'Ecole de maturité et à

l'Ecole de culture générale et de commerce des élèves porteurs d'un certificat de la voie générale sont fixées dans le RGY.

**RLEO Art. 94 Evaluation et décisions concernant les élèves relevant de l'art. 107, al. 3 LEO, y compris les élèves allophones**

<sup>1</sup> Des dispositions particulières sont adoptées pour

l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

<sup>1bis</sup> Il en va de même pour les autres circonstances particulières ou les situations de handicap.

<sup>2</sup> La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

**RLEO Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)**

<sup>1</sup> L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années (école enfantine).

<sup>2</sup> Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

<sup>3</sup> Le livret d'évaluation de l'éducation physique et

sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

<sup>4</sup> Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

<sup>5</sup> Dès la 3<sup>ème</sup> année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

<sup>6</sup> L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

**RLEO Art. 96 Epreuves cantonales de référence (LEO art. 113)**

<sup>1</sup> Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'article 88, alinéa 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.<sup>2</sup> Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

<sup>3</sup> Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.

<sup>4</sup> En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec les dites épreuves.

**RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)**

<sup>1</sup> Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;

- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

<sup>2</sup> Les dispositions du droit pénal sont réservées.

#### **RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits de parents (LEO art. 129)**

<sup>1</sup> Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. Encas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.

<sup>2</sup> Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

<sup>3</sup> Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'article 129, alinéa 3 de la loi.

#### **CC Art. 302 II. Education**

<sup>1</sup> Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

<sup>2</sup> Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

<sup>3</sup> A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

#### ***Principe de la proportionnalité***

Art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst)

Il s'agit de procéder à une balance entre les conséquences qu'aura la mesure choisie et le résultat escompté de telle sorte qu'il y ait adéquation entre les moyens mis en œuvre et le résultat escompté.

#### ***Principe de l'égalité de traitement***

Art. 8 Cst

Les situations semblables sont traitées de manière identique et les situations dissemblables sont traitées de manière différente.

#### ***Principe de la bonne foi (principe de la confiance)***

Art. 9 Cst

Selon ce principe, l'administré n'est tenu de faire quelque chose, ou n'en est dispensé, que dans la mesure où il pouvait ou devait le comprendre.

#### ***Principe de non-rétroactivité***

Art. 8 Cst

En général, la loi applicable est celle qui est en vigueur au moment où les faits se produisent (« on ne change pas les règles du jeu en cours de partie »).

***Interdiction de l'arbitraire***

Art. 9 Cst

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole grossièrement une règle de droit.